

(1)

{ N° 73. }

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1867.

RÉVISION DU CODE PÉNAL (1).

LIVRE II, TITRE VIII DU PROJET DE CODE TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le titre VIII du second livre du Code pénal traite des crimes et des délits contre les personnes.

- (1) Projet de loi primitif, n° 48. } Session de 1857-58.
Rapport sur le titre 1^{er} du livre II, n° 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56 de la session de 1860-61.
Rapport sur les chapitres I-IV du titre II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chapitre V de ce titre, n° 87. }
Amendements au titre II, n°s 19, 22 et 23, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre III du livre II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre IV du même livre, n° 13. }
Nouveau rapport sur les articles 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au titre IV, n°s 76, 78, 81 et 82. }
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77 de la session de 1860-61.
Rapport sur le titre V du livre II, n° 33. }
Amendements au titre V, n°s 90, 94, 105 et 116. } Session de 1859-60.
Rapport sur des amendements au titre V, n°s 95 et 108. }
Rapport sur des articles du titre V, renvoyés à la commission, n° 68 de la session de 1860-61.

[Voir la suite de la note à la page 2.]

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, ORTS, LELIÈVRE, MONCHEUR, PIRMEZ, TACA et CARLIER.

Votre commission n'a pour ce titre, comme pour les titres précédents, à vous proposer qu'un petit nombre de modifications au projet voté par le Sénat.

ART. 396.

Le Code de 1810 punit, dans tous les cas, l'infanticide de mort.

Le nouveau Code le punit, suivant les circonstances, comme meurtre ou comme assassinat.

Le projet de la Chambre abaisse ces pénalités lorsque ce crime est commis par

- | | | |
|--|---|---------------------|
| Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79. | } | Session de 1858-59. |
| Rapport sur le titre VII de ce livre, n° 86. | | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | | |
| Amendements au titre VII, n° 130 de la session de 1858-59, et nos 62 et 64 de la session de 1859-60. | | |
| Rapport sur le titre VIII du livre II, n° 104 de la session de 1858-59. | } | Session de 1860-61. |
| Amendements à ce titre, nos 153 et 157 de la session de 1858-59, nos 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60, et n° 123 de la session de 1860-61. | | |
| Rapport sur des articles du tit. VIII, renvoyés à la commission, n° 58 de la session de 1860-61. | | |
| Rapport sur quelques articles et amendements aux titres VII et VIII du livre II, n° 185 de la session de 1858-59. | | |
| Rapport sur le titre IX du livre II, n° 53 de la session de 1860-61. | } | Session de 1860-61. |
| Amendements à ce titre, nos 90, 94, 96, 97, 100 et 105. | | |
| Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, nos 93, 95 et 103. | | |
| Rapport sur des articles réservés du titre IX, concernant des fraudes relatives à la propriété artistique et littéraire, n° 106. | | |
| Rapport sur le titre X du livre II, n° 72. | | |
| Amendement au titre X, n° 127. | | |
| Rapport sur des articles du titre X, renvoyés à la commission, n° 130. | | |
| Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131. | | |
| Texte du livre II adopté par la Chambre, et modifications proposées par la commission, d'accord avec le Gouvernement, n° 162 de la session de 1860-61. | | |
| Projets de loi contenant des amendements au livre I ^{er} du Code pénal, nos 52 et 157. | | |
| Rapports sur ces projets, nos 69 et 146. | } | Session de 1861-62. |
| Propositions de MM. Nothomb et Devaux, n° 135. | | |
| Rapport sur ces propositions, n° 138. | | |
| Amendements, nos 139, 140 et 141. | | |
| Rapport sur des amendements aux livres I et II du Code pénal, n° 144. | } | Session de 1865-66. |
| Amendement à l'article 295, n° 145. | | |
| Amendement à l'article 316, n° 150. | } | Session de 1865-66. |
| Projet de code transmis par le Sénat, n° 190, session de 1865-66. | | |
| Rapport sur le livre I ^{er} de ce projet de Code, n° 27. | | |
| Amendements, nos 57, 59 et 60. | | |
| Rapport sur les titres I et II du livre II, n° 54. | | |
| Rapport sur le titre III de ce livre, n° 68. | | |
| Rapport sur le titre IV du même livre, n° 69. | | |
| Rapport sur le titre V de ce livre, n° 70. | | |
| Rapport sur le titre VI, n° 71. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 72. | | |

la mère sur son enfant illégitime. La peine est alors, d'après ce projet, les travaux forcés de dix à quinze ans ou les travaux forcés à perpétuité, suivant que la mère a ou n'a pas prémédité le crime avant son accouchement.

Le projet du Sénat apporte à cet article un double changement.

Il punit de la peine la plus grave, dès qu'il y a préméditation, sans parler de l'époque où le dessein criminel a été formé, laissant ainsi le jury apprécier si la mère coupable avait, lorsqu'elle a pris la résolution criminelle, le calme et le sang-froid qui sont essentiels à la préméditation.

Votre commission se rallie à cet amendement.

Mais elle ne peut accepter la seconde modification apportée par le Sénat à cet article, qui étend à la mère légitime l'atténuation de peine admise par la Chambre pour la mère naturelle.

Deux considérations semblent avoir porté le Sénat à adopter ce changement : le droit de l'enfant naturel et de l'enfant légitime à une protection égale, l'impossibilité de faire de la faute de la fille-mère un motif d'indulgence.

Il est incontestable que le crime matériel est le même, que l'enfant soit légitime ou qu'il soit naturel; mais la matérialité du fait n'est qu'un des éléments de l'infraction : avant de décider si ce fait doit être dans les deux cas frappé de la même peine, il faut examiner si la culpabilité morale est dans les deux cas identique.

Or, la négative est évidente.

L'épouse n'a pas à redouter la maternité, qui, pour elle, est honorable; il faut qu'elle soit profondément dépravée, qu'elle surmonte les sentiments les plus forts et les plus sacrés, en obéissant aux plus criminelles volontés, pour mettre à mort son enfant.

Il n'en est pas de même de la fille-mère. Celle-ci se voit sur le point d'être à jamais déshonorée, si le fruit de sa faute est conservé; son enfant doit être pour elle un éternel déshonneur; sa naissance l'avilit, sa vie sera une cause incessante de déconsidération. Sans doute, elle aussi doit, pour le faire périr, repousser la voix de la nature qui lui apprend son devoir; mais, à côté de ces sentiments légitimes, combien de suggestions et d'entraînements ne découlent pas de la triste position où elle se trouve?

La fille-mère a commis une faute, mais cette faute n'est pas un des éléments d'appréciation de la criminalité de l'infanticide; elle n'empêche pas la situation que nous venons d'indiquer; elle en est, au contraire, la cause. Or, si cette situation est telle qu'elle atténue la criminalité de l'acte, il est impossible de ne pas en tenir compte dans la détermination de la peine, sous prétexte de faire expier une faute que nos lois ne punissent pas.

L'expérience a prouvé qu'il y a excès de sévérité dans le Code de 1810 à l'égard de l'infanticide commis par la mère naturelle. De scandaleux acquittements ont témoigné contre l'exagération des peines actuelles; mais ces faits ne se sont pas produits à l'égard d'infanticides, très-rares d'ailleurs, commis par la mère légitime.

En dehors des raisonnements juridiques, il n'est pas une conscience qui ne sente la distance qui sépare ces deux espèces d'infanticides et qui ne réclame la différence de pénalités.

Votre commission vous propose de conserver la peine qu'établissait le projet de la Chambre, en adoptant d'ailleurs la rédaction du projet du Sénat.

ART. 402.

La rédaction de cet article peut être simplifiée; le défaut de rédaction que nous proposons de faire disparaître, existait dans le projet de la Chambre.

ART. 405.

Il y a dans cet article erreur de chiffre; il renvoie à l'article 401 au lieu de renvoyer à l'article 402.

ART. 407.

L'article 454 du projet de la Chambre, mentionnait les deux cas de blessures, causant une incapacité de travail personnel et de blessures produisant un mal incurable.

Ce dernier cas n'est plus mentionné dans l'article; c'est une omission qu'il faut réparer pour conserver la gradation ordinaire de l'infraction.

ART. 447 ET 448.

Le prévenu de calomnie a le droit de prouver le fait articulé par lui, en obtenant un jugement qui le constate.

Si ce fait est au moment de la prévention de calomnie l'objet d'une dénonciation ou de poursuites, il est nécessaire d'attendre le jugement qui doit intervenir sur cette dénonciation ou ces poursuites, pour savoir s'il y a ou non calomnie.

Le Sénat a craint que cette décision ne fût indéfiniment retardée et qu'ainsi la calomnie ne demeurât impunie. Il a ajouté à l'article qui nous occupe un paragraphe ainsi conçu : « Si cette décision n'est pas rendue dans un délai à fixer par le juge, il sera passé outre à la poursuite du délit de calomnie. »

Il nous paraît impossible d'admettre cette disposition.

Comment serait-il, en effet, possible de condamner le prévenu du chef de calomnie, alors qu'une décision future peut encore déclarer qu'il n'a avancé que des faits vrais? Le prévenu n'est pas le maître d'ailleurs, ni d'obtenir une décision dans un certain délai, ni de le retarder indéfiniment. Il serait peu rationnel de lui imputer par une disposition absolue, le retard que souffrirait la décision préjudicielle, comme de craindre qu'il ne diffère toujours cette décision.

La partie plaignante dans le délit de calomnie, sera en cause dans l'instance préjudicielle et pourra en hâter la solution, si elle y a intérêt; la conduite de cette instance appartiendra d'ailleurs aux magistrats du parquet, qui sauront facilement déjouer toutes les combinaisons dilatoires.

Votre commission vous propose, en conséquence, la suppression du dernier paragraphe de l'article 448.

Le projet de la Chambre comprenait dans le titre qui nous occupe et punissait de peines correctionnelles les injures par fait et les injures par écrit.

Le Sénat a reporté toutes ces injures au titre X et ne les a frappées que de peines de police.

Votre commission ne croit pas pouvoir se rallier à ce changement.

Les injures par faits ont souvent un caractère de gravité qui dépasse évidemment les limites d'une infraction de police. Il suffit à cet égard de remarquer que cette incrimination comprend le fait de cracher à la figure de quelqu'un ou de le couvrir d'immondices. Ces faits doivent incontestablement être punis d'une peine correctionnelle.

Les injures par écrits semblent aussi devoir sortir du domaine des faits de simple police; elles supposent la réflexion, elles sont essentiellement des infractions contre les personnes, qui n'ont rien de commun avec les prescriptions de police qui comprennent essentiellement les faits que le maintien de l'ordre matériel fait punir, sans même exiger les conditions ordinaires de criminalité.

En rétablissant les injures dans le titre IX; on exclut quant à ces injures la poursuite d'office prescrite par l'article 450.

La rédaction que votre commission vous propose est en harmonie avec les autres articles votés par le Sénat.

Pour ne pas changer les numéros des articles, nous réunissons les articles 447 et 448 pour former l'article 447, et l'article 448 contient la disposition relative aux injures.

ART. 450.

Il n'y a que des avantages à proscrire la poursuite d'office pour les délits de calomnie, mais il ne paraît pas que l'on doive étendre cette proscription à la dénonciation calomnieuse. La dénonciation calomnieuse provoque l'action de la justice, conduit à des poursuites injustes qui attentent à sa dignité; elle ne renferme ainsi pas ses effets dans les liens d'un droit particulier. Il est dès lors impossible de ne pas autoriser la justice offensée à prendre l'initiative des poursuites.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

VICTOR TESCH.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

ART. 396.

§ 3. Toutefois, la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime, sera punie des travaux forcés de dix à quinze ans.

§ 4. Si elle a commis ce crime avec préméditation, elle sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 402.

. En lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort et des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

ART. 404.

. des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 405.

. mentionnée à l'article 402.

ART. 407.

Ajouter le paragraphe suivant :

« Il sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400. »

ART. 438.

§ 2. Des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 447.

Réunir les articles 447 et 448, sauf le § 3 de l'article 448, qui est supprimé

ART. 448.

Quiconque aura injurié une personne par des faits ou par des écrits, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 450.

Les délits prévus par le présent chapitre, commis envers des particuliers, à l'exception de la dénonciation calomnieuse, ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.